



**COMMUNE
de
RIOM ÈS MONTAGNES
CANTAL**

**RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS
(Approuvé par la délibération du Conseil Municipal du 08/02/2024)**

PREAMBULE

La commune de Riom-ès-Montagnes se caractérise par son tissu associatif divers et varié, avec plus de 75 associations recensées.

Il s'agit d'une vraie richesse que la commune de Riom-ès-Montagnes souhaite faire perdurer, en affirmant sa volonté de soutenir les associations riomoises. Depuis plusieurs années, la ville de Riom accompagne ses associations par différents moyens :

- logistiques : mise à disposition de salle, mise en place/prêt de matériel...
- financiers : attribution de subventions,

La municipalité tenue par des contraintes budgétaires toujours plus restreintes tient à maintenir et rendre pérenne ces aides financières, en définissant et rationalisant les règles d'attributions de subventions aux associations. Cette démarche est encadrée par des objectifs d'équité et transparence afin de répondre à une maîtrise des dépenses financières dédiées aux associations.

DEFINITIONS et PRINCIPES GENERAUX

Le présent règlement s'applique aux organismes relevant du champ de l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales.

Les subventions sont définies à l'article 9-1 de la loi n°2000 – 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations dit « DCRA », et par l'article 59 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,
« Art. 9-1.-Constituent des subventions, au sens de la présente loi, les contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire. Ces actions, projets ou activités sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires. « Ces contributions ne peuvent constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins des autorités ou organismes qui les accordent. ».

Cette définition légale vise en particulier à prévenir le risque de requalification de certaines subventions en marchés publics.

L'attribution d'une subvention est :

- facultative : la subvention n'est pas un droit, elle ne peut être exigée par aucun tiers ;
- précaire : son renouvellement n'est pas automatique, notamment en raison des règles d'annualité budgétaire ;
- conditionnelle : le projet associatif doit présenter un intérêt public local,

Les subventions attribuées sont caractérisées par :

- une décision attributive (délibération du Conseil Municipal) ;
- un montant précis et visé dans la décision attributive ;
- une affectation validée par le Conseil Municipal.

TYPES DE DEMANDE

Les associations éligibles peuvent formuler deux types de demandes :

- Les subventions de fonctionnement : ce sont des aides financières de la commune à l'exercice de l'activité courante de l'association dans les limites de son objet statutaire.
- Les subventions liées à l'organisation d'une manifestation : ces subventions peuvent être demandées pour la réalisation d'une activité spécifique ou pour une opération, une manifestation particulière non récurrente et dont l'objet et le financement sont clairement identifiables et d'intérêt local.

Ces deux types de subventions peuvent être cumulés par une même association.

ELIGIBILITE DES ASSOCIATIONS

Sont éligibles à l'attribution de subvention :

- toute association de type 1901, dont le siège social se trouve à Riom-ès-Montagnes
- toute association dont l'objet entre dans le champ de compétence de la commune de Riom-ès-Montagnes,

Sont exclues de toutes demandes de subventions :

- les associations à but politique et/ou religieux.
- les associations ayant un objet associatif contraire à l'ordre public.

L'association doit impérativement au jour de la demande de subvention :

- être déclarée en Préfecture ;
- avoir présenté un dossier de demande de subvention conformément aux dispositions du présent règlement (modèle annexé).
- pour les associations sportives, l'association doit être à jour de la cotisation à l'OMJS

PROCEDURE D'ATTRIBUTION

1/Dossier de demande de subventions

Pour demander une subvention, l'association doit constituer et déposer un dossier complet,

2/Date de dépôt des dossiers de demande de subventions

Les dossiers de demande de subvention sont mis à la disposition des associations sur le site internet de la Commune de Riom-ès-Montagnes, sur demande par mail au secrétariat de mairie.

Le dossier devra être déposé par l'association avant le **04/03/2026**.

3/Instruction des dossiers de demande de subventions

L'association doit déposer un dossier complet. Au moment du dépôt, la commune de Riom-ès-Montagnes émettra un accusé de réception du dossier (de préférence par mail). Seuls les dossiers complets seront examinés en commission finances.

Si le dossier est incomplet, il sera demandé les pièces manquantes à l'association qui aura 7 jours pour répondre, tout dossier incomplet ou ne permettant pas d'instruire la demande, ne sera pas examiné en commission finances et l'association ne pourra pas prétendre au versement de la subvention pour l'année en cours.

La commission finances examine la demande de subvention et formulera un avis favorable ou défavorable pour l'attribution de la subvention. Elle peut aussi émettre un avis modifiant le montant de la subvention, à la baisse.

La demande de subvention sera soumise au vote du Conseil Municipal qui n'a pas à motiver ses décisions.

La commune de Riom-ès-Montagnes informera l'association de l'attribution ou la non attribution de la subvention, de préférence par mail.

4/Versement de la subvention

Le versement s'effectuera :

- en une fois après le vote du conseil municipal, pour les subventions de fonctionnement,
- Pour les subventions liées à une manifestation, un premier versement à hauteur de 50 % sera effectué avant la manifestation, avec la production de justificatif (budget prévisionnel, devis etc...). Le solde sera versé postérieurement à la manifestation, après que l'association ait transmis les justificatifs (budget définitif de la manifestation, justificatifs des dépenses, factures etc). Il sera pris en compte, le résultat comptable de la manifestation (recettes - dépenses). Le Conseil Municipal se réserve le droit de réviser le montant du solde restant à verser.
- Si au 01/03 de l'année suivante, l'association n'a pas fourni les justificatifs, la commission finances et le conseil municipal en tiendront compte pour l'année suivante.

Si la manifestation est annulée ou n'a pas lieu, la subvention est de fait annulée. La Commune de Riom-ès-Montagnes demandera le remboursement des sommes déjà versées, au titre de l'année en cours, si la manifestation est annulée ou n'a pas lieu.

OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ET COMPTABLES DE L'ASSOCIATION

L'association ayant reçue une subvention liée à une manifestation sera tenue de fournir les pièces suivantes pour le versement du solde :

- le budget définitif de la manifestation
- les explications et justifications des écarts éventuels entre le budget prévisionnel et le budget définitif exécuté
- les dates et lieux de la manifestation
- le nombre approximatif de bénéficiaires ou inscrits réel lors de la manifestation.

DUREE DE VALIDITE DES DECISIONS

La durée de validité de la décision du Conseil Municipal est fixée à l'exercice pour lequel elle se rapporte. Elle ne peut pas être reportée à l'année suivante.

INFORMATION DU PUBLIC

L'association bénéficiaire d'une ou plusieurs subventions ou de l'aide technique de la Commune doit faire mention du soutien de la Commune de Riom-ès-Montagnes par tous les moyens dont elle dispose (presse, réseau sociaux, flyers etc.).

RESPECT DU PRESENT REGLEMENT

L'absence totale ou partielle du respect des clauses du présent règlement et/ou la dissolution de l'association auront pour effet :

- L'interruption de l'aide financière de la commune de Riom es Montagnes ;
- La demande de versement en totalité ou en partie des sommes allouées ;
- La non-prise en compte des demandes de subventions ultérieures présentées par l'association,

LITIGES

En cas de litige, les parties ou leurs représentants, s'engagent à faire toutes les démarches nécessaires et en toute bonne foi, pour trouver une solution amiable.

Si aucune des voies de résolutions amiables aboutit à une résolution du litige, les parties pourront saisir le Tribunal Administratif compétent.

Fait à
Le

L'association,
Nom et Prénom

Le Maire de Riom-ès-Montagnes

Annexe 1 : la liste de toutes les pièces à fournir pour la complétude du dossier lors de son dépôt.
Annexe 2 : Modèle des pièces à fournir après le versement des subventions,